

# LA RÉCUPÉRATION DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ (P.C.H.) PAR LES PAYS INDUSTRIELS

M. Adda BEKKOUCHE

DOCTEUR D'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL  
MEMBRE DE L'INSTITUT DE RECHERCHES APPLIQUÉES  
AU CO-DÉVELOPPEMENT, (I.R.A.C.O.D.), NICE

Le concept de P.C.H. concerne l'une des formes de propriété les plus aptes, voire la plus apte à instaurer l'équité dans les relations internationales et le développement des pays de l'hémisphère Sud. Il est donc porteur d'un élan révolutionnaire qui pourrait changer fondamentalement la nature politique, économique et juridique des rapports entre pays développés et pays sous-développés. Ce renouveau des relations internationales dont est porteur le concept de P.C.H. se caractérise par deux aspects : d'abord, il tend à la réconciliation de tous les peuples dans la propriété commune de domaines riches en ressources intellectuelles et physiques ; ensuite, il introduit une philosophie juridique d'une grande richesse prospective (1).

Dans ce sens, « non seulement il prolonge et transcende le principe de l'inégalité compensatrice offerte aux pays en développement, mais il peut poser à nouveau, en termes plus séduisants, le problème de la sécurité économique collective. Promu pour une généralisation à d'autres secteurs de la vie internationale, il pourrait rénover non seulement tout le droit international 'de la terre, de l'eau, de l'air, de leur environnement' et de toute la matière inerte, mais aussi ouvrir de nouvelles perspectives pour la matière vivante et d'abord pour l'homme, premier patrimoine commun de l'humanité, et pour l'humanité elle-même, nouveau sujet du droit international futur » (2).

Ainsi, le nombre de domaines sur lesquels il pourrait s'appliquer a suscité un optimisme justifié chez les pays sous-développés, eu égard aux espoirs de développement dont il est porteur. Auquel cas, ceci ne manquera pas de mettre en cause les intérêts fort importants des pays développés. Aussi, on assiste à un phénomène de récupération de la part de ceux-ci, aboutissant à

(1) R. J. DUPUY, « La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins », in *Mélanges Colliard*, Paris, Pédone, 1984, p. 198.

(2) M. BEDJAOUÏ, *Pour un nouvel ordre économique international*, Unesco, 1978, p. 228.

une désillusion des pays sous-développés qui se traduit par un constat aux conséquences d'une extrême gravité pour la paix mondiale : le développement effectif de ces pays n'est pas pour demain. Plus grave encore, les nouvelles structures juridiques, qui doivent être mises en place dans le cadre de l'application du concept de P.C.H., ne sont qu'une copie, dont l'habillage est modifié, des structures existantes, c'est-à-dire de celles qui maintiennent, voire reproduisent le sous-développement. L'exemple est fourni par quelques domaines significatifs, mais surtout par celui des fonds marins.

A. — LA DÉNATURATION DE L'ESPRIT DU CONCEPT  
DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ :  
QUELQUES DOMAINES SIGNIFICATIFS.

Les domaines où le concept de P.C.H. peut être appliqué sont innombrables.

Un auteur cite sept rubriques : l'espace interplanétaire, le patrimoine génétique de l'espèce, l'ensemble des espèces existantes, le passé de l'homme et de la vie sur terre, le patrimoine esthétique, la connaissance scientifique ou technique et, enfin, les valeurs morales (3).

Deux rubriques nous intéressent particulièrement, parce qu'elles ont un rapport relativement marqué avec le thème de la présente étude et font l'objet de débats et de négociations internationaux où apparaissent des antagonismes dus aux divergences de conceptions entre les pays développés et les pays sous-développés. Il s'agit de la connaissance scientifique et technique, de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique auxquelles on ajoute l'exploitation de l'Antarctique (4).

1. — *L'appropriation de la science et de la technique  
par les pays industrialisés.*

L'expression « la science et la technique, patrimoine commun de l'humanité » est mal définie et le sera probablement pendant longtemps encore, tant elle constitue un concept « mort-né ». En effet, la revendication par le Groupe des 77 de la technologie comme patrimoine commun de l'humanité prend rapidement forme au milieu des années 70. Elle est « récupérée » de la même manière par les pays développés et par les entreprises transnationales (E.T.N.), tellement l'enjeu économique est considérable.

Ceci n'empêche pas certains auteurs de continuer à essayer de cerner le concept, pour qui « la technologie est vraiment le type même du patrimoine commun de l'humanité, puisqu'elle est l'expression du génie de l'homme,

(3) J. LESOURNE, *Les mille sentiers de l'avenir*, Seghers, Paris, 1981, pp. 177-178.

(4) Les fonds marins méritent un développement plus approfondi, cf. *infra*, B.

de ses audaces et de ses conquêtes, des progrès de la science et de la connaissance humaine à travers les siècles et par-delà les frontières des États » (5), surtout que son utilisation ne requiert que d'y avoir accès et de la comprendre (6).

Dans la frénésie des années soixante et soixante-dix, les pays sous-développés, encouragés par leur nombre, multiplient les déclarations et résolutions allant dans le sens d'un patrimoine commun de l'humanité qui englobe la technologie, en particulier, et la science, en général. Très vite ils « déchantent » parce que les modalités pratiques d'accès aux techniques excluent ces matières du concept.

Pourtant, aux Nations Unies, l'évolution du débat consacrait la science et la technique patrimoine commun de l'humanité. L'article 13 de la Charte des droits et devoirs économiques des États reconnaît aux pays sous-développés le droit de bénéficier des avantages résultant des progrès réalisés par la science et la technique, pour accélérer leur développement économique. Dans le même élan, la Déclaration universelle des droits du peuple, adoptée à Alger le 4 juillet 1976, dispose en son article 9 que « le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer » (7).

Pour donner une consécration juridique à cette conception, le groupe des 77 soutient dans son projet de code international pour le transfert de technologie que celle-ci fait partie du patrimoine universel de l'homme et que tous les pays ont le droit d'y avoir accès afin d'améliorer le niveau de vie de leurs populations (8). Cette position n'a aucune chance d'aboutir, parce que le phénomène d'appropriation de la technologie par les pays développés et leurs opérateurs privés la rend irréalisable. D'ailleurs, la position du groupe B est on ne peut plus claire : « Les techniques industrielles modernes sont mises au point essentiellement à l'aide de ressources privées (aussi), pour stimuler la recherche, l'invention, la mise au point, la divulgation et le transfert des techniques, il est nécessaire que les entreprises sources et les entreprises acquéreurs, ainsi que leurs gouvernements, respectent les droits de propriété industrielle » (9).

La doctrine occidentale justifie cette position de manière fort habile : « (...) il faut distinguer deux aspects : la découverte réelle d'une loi de la

(5) M. BEDJAOU, *op. cit.*, p. 238.

(6) J. LESOURNE, *op. cit.*, p. 177.

(7) Déclaration de la Conférence de juristes, de sociologues, de politologues, de philosophes et d'économistes sous l'égide de la *Fondation internationale LELIO BASSO pour le droit et la libération des peuples et de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples*; texte publié par A. CASSESE et Ed. JOUVE, *Pour un droit des peuples, Essais sur la Déclaration d'Alger*, Berger-Levrault, Paris, 1978, (collection Tiers-Monde en bref).

(8) *Texte révisé de projet de schéma d'un code ...*, présenté à la C.N.U.C.E.D. par le groupe des 77, doc. TD./AC 1/4, annexe I, novembre 1976.

(9) *Texte de projet de schéma d'un code ...* présenté à la C.N.U.C.E.D. par le groupe B, doc. TD/B/C. 6/1, annexe I, décembre 1976.

nature sur laquelle il est hors de question d'établir un quelconque droit monopolistique. Cette découverte fait partie du patrimoine commun intellectuel de l'humanité. L'invention en est la base. Il en résulte une domestication de la nature par un acte de création, une utilisation d'une loi de la nature dans un but technologique. Il s'agit d'une création assimilable à une œuvre littéraire ou artistique. Or, on n'a jamais songé à supprimer les droits d'auteur. Une protection est accordée aux inventeurs (...). L'intérêt de l'inventeur n'est pas seulement de voir son invention exploitée, mais aussi de voir rentabilisée, par un profit ultérieur, ses frais de recherche » (10),

On observe que, à la base, le raisonnement est vicié puisque toute invention a comme assise une loi de la nature. Par le fait de « s'approprier » ou « d'accaparer » l'invention qui en résulte, ne s'approprie-t-on pas, par conséquent, la loi de la nature elle-même? En comparant les droits de l'invention aux droits d'auteur, on fausse le problème juridique, car l'invention est basée justement sur les lois de la nature, alors que la création littéraire ou artistique ne l'est pas ou très peu.

Ainsi, les positions sont très éloignées l'une de l'autre et, tout en admettant la notion de patrimoine commun de l'humanité, les pays développés lui donnent une acception qui ne met pas en cause leurs intérêts économiques et financiers.

Le même type de débat caractérise la Conférence des Nations Unies sur la Science et la Technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979. L'objectif initial de la Conférence est de compléter les dispositions de l'avant-projet de code sur le transfert de technologie de l'époque. Aussi, le groupe des 77 réitère sa position relative à la technologie patrimoine commun de l'humanité (11).

La Conférence aboutit à trois séries de recommandations ou de domaines d'action. Le domaine A a trait au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays sous-développés. Le domaine B a trait à la restructuration des relations internationales actuelles, en matière de science et de technique. Enfin, le domaine C vise le renforcement du rôle du système des Nations Unies, en matière de coopération scientifique et technique, ainsi que l'accroissement des ressources financières fournies.

Ces recommandations sont adoptées sous forme de programme d'action par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (12). Par contre, les recommandations qui risquent de remettre en question de manière fondamentale les relations inégalitaires, n'ont pas réuni l'accord des participants. Elles se rapportent au rôle des E.T.N. en matière technologique, à l'accroissement des apports

(10) Invention de M. HIANCE, in P. JUDET et autres, *Transfert de technologie et développement*, L.I.T.E.C., Paris, 1977, p. 391.

(11) Cf. Doc. O.N.U. A/Conf. 81/16.

(12) Résolution A/RES/34/218 du 19 décembre 1979 (A/34/PV. 109), adoptée sans vote. Cf. Rapport de la 2<sup>e</sup> commission de l'A.G., doc. A/43/779 et rapport du Secrétaire général de l'O.N.U., doc. A/34/587 et Add. 1 et 2.

financiers destinés à renforcer la capacité scientifique et technique nationale des pays sous-développés et à un accroissement substantiel de l'aide aux pays sous-développés, en ce qui concerne leur capacité de production et de commercialisation de biens d'équipement (13).

Ainsi, en matière de transfert de technologie, les revendications des pays sous-développés sont vite et facilement « récupérées ». La science et la technique, patrimoine commun de l'humanité est le thème où la « récupération », est l'une des plus rapides, voire la plus rapide, tant les pays développés sont devenus habiles pour dénaturer les doléances des pays sous-développés. C'est précisément, à l'aide de cette technologie que le monde développé occupe des domaines nouveaux du patrimoine commun de l'humanité, tel que l'espace extra-atmosphérique.

## 2. — *L'occupation de l'espace extra-atmosphérique par les pays industrialisés.*

L'expression ressources naturelles « nouvelles » est récente et imprécise, mais étroitement liée au concept de P.C.H. Dès lors, l'exploitation permise grâce au développement prodigieux de la technologie, doit être conduite conformément aux intérêts de l'humanité. C'est pourquoi il est sans doute plus judicieux de les appeler « ressources de l'humanité » (14).

Juridiquement, les Etats ne peuvent pas avoir d'emprise individuelle sur les « ressources nouvelles », cependant, ils peuvent tirer profit de leur utilisation. L'originalité réside, ainsi, dans l'affranchissement de ces ressources de tout lien juridique avec une quelconque souveraineté territoriale nationale (15).

De nombreuses ressources naturelles répondent à ces critères : celles qui se trouvent dans la « zone internationale » marine, l'espace extra-atmosphérique, les espaces planétaires, etc. Les deux derniers domaines constituent des exemples significatifs, dans la mesure où, d'une part, les pays sous-développés en sont totalement absents et, d'autre part, les pays développés, tous systèmes idéologiques confondus, font front commun contre les premiers, et ce, malgré l'existence d'un traité (16) qui institue un régime d'exploitation associant tous les Etats, ou tout au moins les Etats signataires.

Le champ d'application de ce texte est infini : l'espace extra-atmosphérique qui ne comprend pas l'espace aérien, lequel est soumis à la souveraineté

(13) Cf. *Chronique mensuelle*, O.N.U., vol. XVI, n° 6, juillet-octobre 1979, p. 45.

(14) P. M. DUPUY, « Technologie et ressources naturelles, 'nouvelles' et 'partagées' », *Mélanges Colliard*, op. cit., p. 229.

(15) *Ibid.* p. 209.

(16) Traité sur l'espace extra-atmosphérique, appelé traité de l'espace y compris la lune et les autres corps célestes, adopté par l'A.G. de l'O.N.U. le 19 décembre 1966 (Rés. 2222 [XXI]), texte in P. REUTER et GROS, *Traités et documents diplomatiques*, P.U.F., Paris, 1976, pp. 427-433. Ce traité a été signé le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre de la même année.

individuelle des États. Bien que l'intérêt relatif à ces questions au sein de l'O.N.U. ne soit pas récent (17), le traité de l'espace ne détermine pas de frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Inéluctablement, la définition de la notion d'espace extra-atmosphérique est imprécise. Ainsi, le traité s'applique à un domaine infini dont, d'une part, on ne connaît pas le commencement et dont, d'autre part, la définition juridique fait défaut. Ce qui soulève des problèmes d'ordre pratique et théorique. D'abord, à défaut de définition juridique, l'espace aérien de certains États peut empiéter sur l'espace extra-atmosphérique ; c'est la position des États équatoriaux. Ensuite, il est reproché aux pays développés leur accaparement quasi-intégral du spectre des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires (18).

La « tentative de coup d'Etat intersidéral » (19), à l'initiative des pays équatoriaux (20), a eu le mérite de remettre en cause la pratique du « premier venu, premier servi », qui est à la base de la répartition inégale entre pays développés et pays sous-développés, des orbites et des spectres de fréquence, au profit évidemment des premiers.

Au-delà de la possibilité d'affirmation de la souveraineté de chaque pays équatorial sur le segment d'orbite géostationnaire qui se situe au-dessus de son territoire, le danger de collision entre engins spatiaux et de saturation de l'orbite n'est pas à écarter. En effet, la taille actuelle des satellites et la perspective de mettre sur orbite des centrales solaires volumineuses (21), non seulement comporte ce risque, mais va léser les utilisateurs faibles techniquement et économiquement. Aussi, le C.U.P.E.E.A. doit constamment réactualiser le droit applicable à l'espace afin d'éviter toute appropriation individuelle de fait de l'orbite géostationnaire et de l'éther par les États. Ce n'est que dans cette mesure que le concept de P.C.H. appliqué à ce domaine aura son plein sens.

Actuellement, ce n'est guère le cas, puisque c'est une variante de la pratique du « premier venu, premier servi » qui est appliquée et qui, d'ail-

(17) En 1958, il a été créé au sein de l'O.N.U., un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (C.U.P.E.E.A.).

(18) Voy. pour ces questions, S. COURTEIX, « Questions d'actualité en matière de droit de l'espace », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 890-904 et « La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et le nouvel ordre international de l'éther », *A.F.D.I.*, 1980, pp. 625-647.

On entend par orbite géostationnaire le parcours d'« un satellite artificiel qui gravite à une altitude d'environ 36.000 km sur une trajectoire équatoriale et dont le déplacement suit le mouvement de la Terre sur elle-même » (Encyclopédie LAROUSSE, supplément 1975 de l'édition de 1969).

On entend par éther — anciennement, fluide subtil au-delà de l'atmosphère terrestre —, la « couche d'électrons située dans la haute atmosphère : on donne à cette couche le nom d'ionosphère ou de couche de KENNELY-HEAVISIDE. La couche et l'épaisseur de cette couche sont variables suivant l'activité solaire, l'heure et la journée, entre 80 et 300 km » (Encyclopédie Larousse méthodique 2, éd. 1955).

(19) P. M. DUPUY, *op. cit.*, p. 216.

(20) S. COURTEIX, *A.F.D.I.*, 1978, *op. cit.*

(21) S. COURTEIX, *op. cit.*, pp. 902-903.

eurs, n'est pas sans rappeler la sacro-sainte loi d'antan relative à l'occupation. En outre, les pays industrialisés justifient leur position par la notion de l'« optimum d'utilisation ». Celle-ci aboutit, au nom de l'effectivité, à déjouer la notion de « part réservée » pour l'utilisation future des pays sous-développés et ne permet qu'une révision lente et très progressive des positions établies au profit des pays industrialisés (22). Dans les faits, cette notion se traduit par la conservation des droits acquis au profit des utilisateurs actuels de l'espace extra-atmosphérique.

Ainsi, le partage équitable pour les pays sous-développés de ces ressources naturelles « nouvelles » n'est pas pour un proche avenir ; ceci est valable même pour les ressources dont l'emplacement n'est pas aussi lointain dans l'espace.

### 3. — *L'Antarctique, une ressource naturelle restrictivement partagée.*

Le continent austral a fait l'objet d'un traité, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, qui est entré en vigueur en 1961. Dès sa signature, le texte est dénoncé pour son caractère franchement élitiste (23). Bien que le traité ne proclame pas la propriété collective des Etats signataires sur l'Antarctique, les pays sous-développés le considèrent comme ayant établi, en fait, une forme d'indivision entre les premiers. D'ailleurs, le traité de Canberra de 1980 sur la protection de la faune et de la flore antarctique (24), confirme l'existence d'un régime d'utilisation exclusivement réservé aux Etats qui constituent le Club des Parties consultatives. Ainsi, après un quart de siècle d'existence, le traité de Washington conserve une « hiérarchisation de la société antarctique » (25). Les Parties simplement contractantes (26) ne participent pas aux réunions consultatives. A Canberra, seuls les treize Etats consultatifs de l'époque et les deux Allemagnes ont participé à la réunion. De ce fait, peuvent faire partie des réunions consultatives uniquement les Etats capables de perpétuer le régime inégalitaire. D'autant qu'à Canberra il était question, de manière implicite, mais certaine, de l'exploitation des ressources du continent. La confirmation en est donnée par la

(22) P. M. DUPUY, *op. cit.*, p. 277.

(23) R. J. DUPUY, « Le statut de l'Antarctique », *A.F.D.I.*, 1958, pp. 196 à 229.

(24) « Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique » (20 mai 1980), texte présenté et commenté par D. VIGNES, *A.F.D.I.*, 1980, pp. 741 à 772.

(25) *Ibid.*, p. 751. Sur les 28 Etats Parties au traité en 1984, seize constituent le Club des Parties consultatives (Afrique du Sud, R.F.A., Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne et U.R.S.S.) qui est subdivisé en deux castes : les Parties consultatives originaires et les Parties consultatives non-signataires (Pologne, R.F.A., Brésil et Inde).

(26) Ces Etats sont : R.D.A., Bulgarie, Chine populaire, Danemark, Espagne, Italie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Tchécoslovaquie et Uruguay.

Sur les méthodes des Parties consultatives, voir A. VAN DER ESSEN, « Conférence pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du Traité de 1959 devant l'Académie diplomatique internationale », *R.B.D.I.*, 1980, pp. 20 à 27.

11<sup>e</sup> réunion consultative tenue à Bonn du 11 au 22 juillet 1983, qui a été consacrée à la question (27).

L'organisation internationale de protection de l'environnement *Greenpeace* a protesté contre le projet de la réunion qui a pour objectif, selon elle, de « concentrer entre les mains de quelques grandes puissances l'exploitation des matières premières du sixième continent, tout en remettant en cause l'équilibre écologique de l'Antarctique » (28).

En réponse à cette perspective d'exploitation du continent austral, la Malaisie, appuyée par des pays sous-développés (29), a proposé à l'Assemblée générale de l'O.N.U. une résolution qui a été adoptée par consensus le 30 novembre 1983 (30).

Le texte initial demandait au secrétaire général de faire préparer une étude sur tous les aspects de l'Antarctique. L'U.R.S.S. a vigoureusement protesté contre cette demande, en soutenant que le traité de Washington est ouvert à tous les pays et « instaure la paix et la coopération » (!?) (31).

On comprend l'inquiétude des pays sous-développés lorsque l'on sait que les revendications sur l'Antarctique sont de plusieurs ordres. Parmi les Etats Parties au traité de Washington, l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, le Royaume-Uni, la Norvège et la Nouvelle-Zélande font valoir des revendications territoriales ou invoquent des droits acquis (32). Les autres Etats Parties ne reconnaissent ni les revendications relatives à la souveraineté, ni celles du groupe des 77. Ce dernier voudrait obtenir la remise en cause du traité et la transformation de toute la zone antarctique en « patrimoine commun de l'humanité ». La réaction de l'U.R.S.S. a empêché cette remise en cause et le projet malaisien de résolution ne put être adopté que lorsque toute référence à une éventuelle transformation du statut de l'Antarctique a disparu.

La revendication des pays sous-développés formulée par la Malaisie en cette résolution est donc dénaturée, cette fois-ci par les pays sous-développés, au profit des pays développés. En effet, la Malaisie s'est heurtée à la réticence de ses partenaires de l'Association des Etats du Sud-Est asiatique. Les Etats de l'Indochine, ainsi que l'Angola, étaient contre en raison des pressions exercées sur eux par l'U.R.S.S. L'Indonésie a refusé de s'y associer, alors que les Philippines, Singapour et la Thaïlande ont appuyé l'initiative malaisienne sans véritable entrain.

(27) Ch. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1984, pp. 232-233.

(28) Citée par Ch. ROUSSEAU, *op. cit.*

(29) Antigua, Bangladesh, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

(30) A/RÈS/38/77 du 15 décembre 1983 (A/38/PV. 97 et A/38/646), rapport de la première commission.

(31) Voir la position de l'U.R.S.S. in Y. DEPOROV, « L'Antarctique zone de paix et de coopération », *La vie internationale*, novembre 1983, pp. 35 à 44.

(32) H. COUTAU-BEGARIE, « L'Antarctique dernière terre à prendre », *Défense nationale*, décembre 1984, pp. 85 à 98.



Le cas de l'Antarctique soulève au moins deux observations. D'abord, lorsque ses intérêts sont menacés, l'U.R.S.S. se comporte, vis-à-vis des pays sous-développés, comme les pays développés à économie de marché, c'est-à-dire en usant de tous les moyens juridiques et diplomatiques, voire politiques, qui contribuent à perpétuer l'inégalité. Ensuite, la solidarité entre tous les pays développés n'est pas une vaine expression ; lorsque leurs intérêts l'exigent, les clivages idéologiques s'estompent pour faire place à un front commun. Même l'Afrique du Sud, chassée de toutes les autres enceintes internationales, n'a, à aucun moment, été inquiétée par une quelconque voie officielle du « club antarctique ».

Ainsi, l'Antarctique, patrimoine commun de l'humanité n'est qu'un vœu pieux — encore un autre — surtout que la convention sur le droit de la mer ne le consacre pas en tant que tel (33). De ce fait, les pays sous-développés ne vont pouvoir profiter ni du krill, petit crustacé sur lequel on comptait pour résoudre, peut-être, un jour le problème de la faim dans le monde, ni des matières premières estimées très importantes. Dès lors, l'exploitation des ressources de l'Antarctique ne rallie pas, à juste titre, l'optimisme de tous (34). Il en est de même des ressources de la zone internationale océanique.

B. L'OPPOSITION DES PAYS LES PLUS DÉVELOPPÉS  
À L'APPLICATION EFFECTIVE DU CONCEPT DE  
PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ  
À LA ZONE INTERNATIONALE ;  
LE FAIT ACCOMPLI DU PATRIMOINE COMMUN  
DES PAYS TECHNIQUEMENT AVANCÉS.

Rarement, un domaine du droit international n'a connu une évolution, dans les principes, aussi rapide que celui des zones maritimes. Les Etats ont fait preuve de tellement d'imagination, et quelquefois de sagesse, qu'ils ont légiféré sur des situations de fait totalement méconnues jusqu'alors. Concernant la zone internationale, une telle démarche est d'un intérêt capital pour la paix et le développement dans le milieu international. Il reste à savoir, cependant, si les comportements nationaux seront conformes à ces objectifs. En d'autres termes, les Etats sont-ils capables de dépasser leurs antagonismes égoïstes pour partager équitablement les richesses inestimables que les océans recèlent ?

La réponse à cette question réside dans la comparaison des règles du nouveau droit de la mer (35) et du droit positif virtuel : à la lumière des

(33) D. PHARAND, « L'Arctique et l'Antarctique : patrimoine commun de l'humanité », *Annals of Air and Space Law*, 7, 1982, pp. 415-430.

(34) Y. REBEYROL, « L'Antarctique sera-t-il un Eldorado ? », *Le Monde dimanche*, 2 décembre 1979, p. VIII et H. COUTAU-BEGARIE, *op. cit.*

(35) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) ; voir le texte *in*

dernières législations nationales de certains pays industrialisés et du compromis (36) que la convention sur le droit de la mer a voulu instaurer, le partage équitable des richesses de la zone internationale est juridiquement compromis. Aussi, bien que le nouveau droit de la mer remette en cause la théorie classique de *res nullius*, la zone internationale, à travers la dénaturation du concept de patrimoine commun de l'humanité, sera appropriée, de fait, par une oligarchie d'Etats et d'entreprises transnationales.

### 1. — *La zone internationale propriété commune de l'humanité.*

Le concept de patrimoine commun de l'humanité sous-entend l'existence d'une propriété, en tant que richesse, qui appartient de manière indivisible à tous les hommes. Le partage s'applique, toutefois, aux fruits de son exploitation, que cela soit l'extraction de matières premières et de produits minéraux, ou son utilisation à des fins commerciales, techniques ou autres.

Cette idée de propriété commune, indivise avec partage des ressources de de la mer n'est pas récente : elle est née au XIX<sup>e</sup> siècle et s'est développée tout au long du XX<sup>e</sup> siècle (37), jusqu'à ce qu'elle soit consacrée par une convention internationale signée par la presque totalité des Etats.

Cette conception, à la base du « schéma idéologique », non seulement transcende les modèles classiques de raisonnement juridique, par sa vocation harmoniste, mais elle se voudrait prospective (38). De ce fait, l'espoir suscité chez les pays sous-développés par l'exploitation de la zone internationale était légitime. D'autant plus que le concept de patrimoine commun de l'humanité a été « réinventé » par ces pays (39) avec tout ce qu'il véhicule d'universalité et de transtemporalité (40).

Ainsi, le concept est conforme aux objectifs recherchés par le Nouvel Ordre économique international et qui se traduit par « une exploration et une

P. M. EISEMANN, *La convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (10 décembre 1982), La documentation française, Notes et Etudes documentaires n<sup>os</sup> 4703-4704, Paris, 1983.

(36) Ce compromis favorise plutôt les pays industrialisés. Témoin le système utilisé pour l'exploitation future des fonds marins, à savoir le système parallèle au cœur duquel se trouve l'Entreprise (article 170) et la consécration de la théorie des « investisseurs pionniers » (Résolution prise par la III<sup>e</sup> Conférence sur le droit de la mer lors de sa session finale en avril 1980). Voir à cet effet, T. TRÉVIES, « La protection des investissements préparatoires et la résolution n<sup>o</sup> 2 de la Conférence sur le droit de la mer », *A.F.D.I.*, 1982, pp. 851 à 872.

(37) B. ZULETA, « Le Tiers Monde et la convention », *S.F.D.I.*, Colloque de Rouen, 2, 3 et 4 juin 1983, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3<sup>e</sup> conférence des Nations Unies*, Pédono, Paris, 1984, pp. 65-66.

(38) R. J. DUPUY, « La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins », *op. cit.*, p. 198.

(39) Depuis la présentation de la doctrine par l'ambassadeur de Malte A. PARDO aux Nations Unies, et sa mise en forme dans la *Déclaration de principes* par la XXV<sup>e</sup> Assemblée Générale (1970).

(40) A. PIQUEMAL, *Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, C.N.E.X.O., Série Rapports économiques et juridiques, n<sup>o</sup> 2, Université de Nice, I.D.P.D., 1973, pp. 32 et 82.

exploitation des richesses des fonds marins dans l'intérêt de l'humanité tout entière et qui exclut donc toute discrimination entre les peuples quelle que soit leur situation géographique par rapport à la mer » (41). Ce qui est consacré par la convention sur le droit de la mer dans son article 137. Mieux encore, l'article 140 stipule : « Les activités menées dans la zone le sont (...) dans l'intérêt de l'humanité tout entière indépendamment de la situation géographique des Etats (...) *et compte tenu, particulièrement, des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie (...)* ».

La convention accorde donc aux questions de développement un intérêt particulier, ce qui veut dire que l'exploitation de la zone internationale doit être menée en fonction des besoins de l'humanité et non pas désavantager les pays sous-développés en raison de critère fondé sur la capacité technique et financière. Aussi, ces pays doivent être avantagés par rapport aux pays industrialisés, en raison justement de leur incapacité technique et financière. Hélas, la convention elle-même et les législations nationales de certains pays industrialisés ne consacrent pas une telle philosophie et on assiste à la mise en place d'un système qui pourrait se solder par une appropriation oligarchique de la zone internationale.

## 2. — *L'appropriation oligarchique de la zone internationale.*

Les négociations sur le régime des fonds marins ont été des plus ardues. Alors que les pays industrialisés voyaient dans la position des pays sous-développés une entrave à leur mise en valeur, ceux-ci refusaient de cautionner une convention qui instaurerait un régime inégal, sur une zone encore inexploitée. Ils se fondaient, évidemment, sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, tandis que les pays industriels, notamment les pays à économie de marché avec à leur tête les Etats-Unis d'Amérique, soutenaient que la lenteur, voire le blocage des négociations retardait indéfiniment l'exploitation des ressources de la zone. C'est pourquoi, le Congrès nord-américain préférait depuis 1971 des textes destinés à remédier à ces « inconvénients » (42). Cette procédure législative aboutit, le 28 juin 1980, lorsque le président Carter signe le *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act*. Cette loi institue le cadre juridique permettant aux consortiums nord-américains d'entreprendre l'exploitation des nodules polymétalliques situés dans les fonds de la zone internationale.

(41) M. BEDJAOUI, *Le Nouvel Ordre Economique International*, op. cit., p. 234.

(42) B. M. OXMAN, « La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques », *A.F.D.I.*, 1980, pp. 700 à 727. Cet auteur a occupé les fonctions de vice-président de la délégation des Etats-Unis à la III<sup>e</sup> Conférence sur le droit de la mer et de président du groupe linguistique anglais du Comité de rédaction de la conférence.

La doctrine officielle nord-américaine soutient que cette loi est conforme au droit international coutumier : « La loi sur les fonds océaniques affirme la position juridique des Etats-Unis selon laquelle l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources minérales solides des fonds océaniques sont des libertés de la haute mer soumises à l'obligation de tenir raisonnablement compte de l'intérêt que présente pour d'autres Etats l'exercice de ces libertés reconnues par les principes généraux du droit international (...). Elle contient une renonciation expresse reflétant l'opinion d'après laquelle ces règles du droit international n'autorisent aucune revendication de 'droits exclusifs' ni de 'droits de propriété' — ni *a fortiori* de 'souveraineté', de 'droits souverains' ou de 'juridiction' — à l'égard d'une zone de fonds océaniques ou d'une ressource existant dans ceux-ci » (43).

Ces affirmations doctrinaires ne doivent pas être isolées du contexte dans lequel la loi a été votée. En effet, non seulement la législation nord-américaine n'est pas conforme au droit international, mais va à contre-courant des tendances actuelles en la matière. Ceci est très caractéristique dans le rapport commun des quatre commissions du Sénat, qui déclare : « Cette renonciation et les autres dispositions de la sous-section sont en conformité avec les doctrines du droit international coutumier affirmant la liberté de la haute mer et le principe *res nullius* (c'est-à-dire que les ressources n'appartiennent à personne, que n'importe qui peut se les approprier et qu'il n'existe de droit de propriété sur elles que par une prise de possession) » (44).

Comme par le passé, on observe que les grandes puissances réactualisent des théories juridiques désuètes, chaque fois que leur intérêt l'exige. En effet, la notion de *res nullius* est totalement abandonnée. On peut à la rigueur considérer la zone internationale comme une *res communis*, seulement cette conception ne permet pas son exploitation équitable. C'est pourquoi on lui préfère la notion de patrimoine revenant à l'humanité en ce qu'elle permet l'institution d'un régime de gestion des ressources pouvant faire bénéficier tous les pays en fonction de leurs besoins (45).

Ainsi, les Etats-Unis se fondent sur l'existence d'une notion juridique (*res nullius*) qui n'est adaptée ni à la nouvelle utilisation de la mer, ni à l'époque, afin de justifier l'appropriation de fait (« prise de possession ») des ressources de la zone. C'était un moyen anachronique, mais sûr pour faire « avorter » les négociations sur le nouveau droit de la mer, car elles évoluaient vers un régime relativement équitable pour les pays sous-développés. Ce qui n'est ni conforme à leur politique hégémoniste, ni à la stratégie des grandes E.T.N., seules capables d'exploiter la zone. Témoin, leur vote contre la Convention, à cause précisément des dispositions relatives aux fonds marins (46). D'ailleurs par leur vote négatif, les Etats-Unis se comportent

(43) B. M. OXMAN, *op. cit.*, pp. 706-707.

(44) S. Rep. 9-307, p. 9 (9 août 1979), cité par B. H. OXMAN, *op. cit.*, p. 707.

(45) B. ZULETA, *op. cit.*, p. 67.

(46) D. VIGNES, « Note sur la terminaison des travaux de la III<sup>e</sup> conférence sur le droit de la

de manière « cohérente », dans la mesure où la loi du 28 juin 1980 est incompatible avec la Convention. Aussi, comme le nouveau droit de la mer ne les avantage pas assez, ils préfèrent appliquer leur législation au mépris de la volonté contraire de l'écrasante majorité des Etats.

La législation américaine, comme toute législation similaire (47), relève donc plutôt de l'arbitraire et du fait accompli que du droit international (48). En effet, les pays sous-développés ont confirmé que bien que n'étant pas liés par la convention et son acte final (49), « l'argumentation des Etats-Unis relative à l'exploitation de la zone internationale est non fondée (...) la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 est caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus — ainsi qu'il a été démontré durant ce débat — de toute solidité juridique » (50).

Pour la doctrine occidentale, en raison de l'absence d'une règle juridique ou de règles coutumières, pas plus qu'il n'y a de droit international applicable à l'exploitation des fonds marins, « il n'y a pas non plus d'interdiction d'exploiter » pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention (51).

On observe donc que le vote négatif ou l'abstention de certains pays industrialisés compromet la rapidité de l'application des dispositions relatives à l'Autorité : les 130 Etats ayant voté pour la Convention ne représentent que 35,14 % de la clé utilisée pour la répartition des contributions des Nations Unies (52). En outre, même dans le cas où seules les dispositions de la Convention sont respectées, il y aurait un accès inégal aux ressources de la zone internationale, vu que la primauté de l'Autorité internationale et de l'Entreprise n'est qu'apparente, contrairement à celle des entreprises transnationales ou soviétiques. Ainsi, l'universalité du système prévu peut faire défaut (53), de sorte que « le régime juridique de l'exploitation des ressources du fond des mers place (...) le patrimoine

mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982 », *A.F.D.I.*, 1982, pp. 794 à 810.

(47) C'est le cas de la R.F.A. avec la loi de septembre 1980, texte in *I.L.M.*, 1980, p. 1130 ; de la loi britannique de septembre 1981, texte in *I.L.M.*, 1981, p. 1217 ; de la loi française de décembre 1981, texte in *J.O.R.F.*, 24 décembre 1981, pp. 3499-5000 ; de la loi soviétique du 20 avril 1982, etc.

(48) F. ORREGO VECUNA, « Les législations nationales pour l'exploitation des fonds des mers et leur incompatibilité avec le Droit international », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 810 à 826.

(49) Lors du vote, de nombreux pays industrialisés à économie de marché se sont abstenus, ainsi que l'U.R.S.S. et huit pays socialistes. Pour le détail du vote, voir D. VIGNES, *op. cit.*, p. 798, note 5.

(50) Déclaration du Chili, § 2 ; citée par D. VIGNES, « Les déclarations faites par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la base de l'article 310 de cette convention ». Annexe, *A.F.D.I.*, 1983, p. 738.

(51) Intervention de M. VIRALLY in S.F.D.I., *Perspectives du droit de la mer ...*, *op. cit.*, p. 121.

(52) D. VIGNES, *op. cit.*, pp. 794-795.

(53) T. TREVES, *op. cit.*, pp. 865 et s.

commun de l'humanité au service du système de relations dominant notre époque » (54). Aussi, nous sommes, hélas, loin de cette humanité transpatiale et transtemporelle (55), mais en présence d'un « nouveau 'Yalta' de la mer » (56) dont les pays sous-développés sont exclus.

(54) M. BENOHIKH, *Droit international du sous-développement, Nouvel ordre dans la dépendance*, Berger-Levrault, Paris, 1983, p. 262.

(55) R. J. DUPUY, *op. cit.*, p. 198 et A. PIQUEMAL, *op. cit.*, p. 82.

(56) M. BEDJAOU, *op. cit.*, p. 231.